

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et après information et accord préalable du patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Diffuser des données personnelles à caractère médical porte directement atteinte à la vie privée d'une personne et au devoir de discrétion du médecin.

A ce titre, le patient doit pouvoir être informé et donner son accord quand il s'agit de diffuser ces données.

Cet amendement est donc un amendement de repli.